



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté du 29 JUIN 2026

portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2025 qui réglemente la pêche
en eau douce dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le Code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2026 relatif à la fermeture anticipée de la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe pour la saison 2025-2026,

Vu l'arrêté n° 2021/DREAL/n° 3064 du 21 décembre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 du préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009 relatif au classement des cours d'eau dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Considérant que l'état de dégradation de la population de l'anguille d'Europe, au stade d'anguille jaune, nécessite de renforcer sa préservation en anticipant sa fermeture au 31 juillet 2026,

Considérant qu'il est également nécessaire de renforcer le suivi des captures d'anguilles jaunes effectuées par les pêcheurs de loisir par la déclaration journalière des captures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,



ARRÊTE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2025 relatif au temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est modifié à l'alinéa 3 du paragraphe 2) comme suit :

"anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 juillet 2026 sur le bassin Loire-Bretagne".

Les dates de pêche sur le bassin de Seine Normandie sont inchangées.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2025 relatif au temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole est modifié à l'alinéa 8 du paragraphe 2) comme suit :

"anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 juillet 2026".

Article 3 : l'article 11 de l'arrêté du 17 décembre 2025 relatif à la pêche de l'anguille jaune est modifié et remplacé par :

"Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie piscicole, tout pêcheur d'anguilles jaunes aux lignes, membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2026 sur le bassin Loire-Bretagne et jusqu'au 15 juillet 2026 sur le bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune), déclare ses captures dans un délai de 24 heures, soit :

- par voie dématérialisée via le portail [service-public.gouv.fr](https://www.service-public.gouv.fr) à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R77416>

- au format papier, en complétant le formulaire annexé au présent arrêté puis en l'adressant dans le délai susvisé (le cachet de la poste faisant foi) à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique."

Article 4 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr



- Démarche : Déclaration obligatoire des captures d'anguilles jaunes par les pêcheurs amateurs aux lignes
- Organisme : Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau et des écosystèmes aquatiques

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Le présent formulaire sert à la déclaration obligatoire de leurs captures d'anguilles jaunes par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Indiquez la date à laquelle a eu lieu la capture d'anguille(s) faisant l'objet de la présente déclaration.

Une déclaration ne peut pas porter sur plusieurs journées de pêche. Il convient de transmettre une déclaration distincte pour chaque journée.

Indiquez la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu la capture d'anguille(s)

Recherchez-vous spécifiquement l'anguille ?

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Oui

☐ Non, c'est une capture fortuite

Combien d'anguille(s) avez-vous pêchée(s) ?

Combien d'anguille(s) avez-vous remise(s) à l'eau vivante(s) ?

Combien d'anguille(s) avez-vous conservée(s) ?

